



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

### **Rappel des faits et de la procédure**

Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE est titulaire d'autorisations de faire courir et d'entraîner délivrées par les Commissaires de France Galop ;

Les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop du 6 mai 2024 mentionnent notamment:

- que le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques est arrivé aux écuries de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE situées à CABRIES, à 6h55 pour débiter le contrôle le matin du 18 avril 2024 ;
- qu'à 11h55 le même jour, le Service Contrôles a reçu un courriel de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE demandant le formulaire de demande de stationnement provisoire, car elle « *a des chevaux qui courent en Corse régulièrement* » et « *3 de ses chevaux étaient engagés pour courir le 28 avril 2024, mais ils ont dû partir un peu plus d'une semaine avant la course au lieu de 2 ou 3 jours comme ils le font habituellement, car les bateaux se sont remplis* » ;
- que le formulaire vierge, également disponible sur le site en ligne de France Galop lui a été envoyé en date du 19 avril 2024, sans réponse ni retour de sa part ;
- que le 25 avril 2024, une demande d'explications a été adressée à Mme SCANDELLA-LACAILLE, qui a renvoyé la demande de stationnement provisoire pour les 3 chevaux, du 16 au 30 avril 2024, dans les écuries de M. Jean-Paul FOLACCI, alors que les chevaux étaient déjà en Corse ;
- que le cheval KOLSONN CLUB ayant été déclaré forfait pour courir le 28 avril 2024, Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a transmis son certificat vétérinaire depuis la Corse, et a produit un deuxième formulaire de stationnement provisoire concernant ce cheval avec une date de départ prévu le 14 mai 2024, après la course du 12 mai 2024 à PRUNELLI, soit une durée totale de stationnement en Corse d'un mois ;
- que l'article 33 du Code des Courses au Galop prévoit qu'un entraîneur disposant d'une autorisation d'entraîner délivrée par France Galop peut, sur demande préalable écrite, stationner ses chevaux provisoirement sur un autre lieu d'entraînement avec l'autorisation des Commissaires de France Galop et qu'en cas d'omission l'entraîneur s'expose à des sanctions ;
- qu'en outre, Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a formulé en juin 2021, octobre 2022 et mars 2023 une demande d'établissement secondaire en Corse auprès du Service des Licences de France Galop et sa demande a été refusée à trois reprises par les Commissaires de France Galop ;

Par décision du 15 mai 2024, les Commissaires de France Galop, ont sanctionné Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE par :

- une amende de 3.000 euros, en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de réitération d'infraction en matière de déclaration d'effectif et de lieu de stationnement ;

Par courrier électronique et recommandé de son conseil en date du 18 mai 2024, Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE a interjeté appel d'une partie de la décision, celle consistant à lui infliger une amende, le mémoire de son conseil, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE considère ne pas avoir enfreint les dispositions des articles 32 et 33 du Code des Courses au Galop, qu'elle engage régulièrement des chevaux sur les réunions se déroulant en Corse, raison pour laquelle elle avait sollicité à trois reprises l'autorisation d'y installer un établissement secondaire, demandes rejetées ;
- qu'elle n'a eu d'autre choix que de poursuivre l'entraînement de ses chevaux sur son établissement principal et de s'organiser pour le déplacement de ceux-ci en Corse afin qu'ils puissent continuer à participer aux courses correspondant à leurs capacités ;

- que cette organisation est extrêmement contraignante dans la mesure où elle doit à chaque fois vérifier la disponibilité des transports par voie maritime pour s'assurer que ses chevaux pourront bien être présents à la date de leurs engagements ;
- qu'elle reconnaît que trois de ses chevaux ont été transportés et stationnés en Corse plus tôt que prévu pour participer à une réunion prévue le 28 avril, qu'ils n'ont donc pas été déplacés pour être entraînés en Corse, mais pour participer à une course ;
- l'impossibilité durant cette période, de pouvoir être sûre de trouver une place pour les transporter ;
- qu'il en résulte que son effectif à l'entraînement n'était pas modifié, et qu'elle n'avait donc pas, à réaliser de déclarations ou de demandes auprès des Commissaires ;
- qu'elle ne nie pas avoir omis de procéder aux demandes de stationnement provisoires et qu'elle aurait dû le faire préalablement à l'arrivée en Corse de ces derniers, expliquant cette situation par sa charge de travail importante ;
- qu'elle est une petite structure avec une activité rude et exigeante ;
- qu'elle peut être sanctionnée pour son défaut de demande de stationnement provisoire de ses chevaux et accepte la sanction relative à la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de réitération d'infraction en matière de déclaration d'effectif et de lieu de stationnement, mais qu'une amende de 3.000 euros est pour elle une sanction particulièrement élevée et injuste, qu'elle va avoir des difficultés à honorer ;
- qu'au regard de décisions similaires la sanction financière est disproportionnée ;
- que la suspension de ses autorisations est suffisante à garantir pour l'avenir le respect strict du Code des Courses au Galop et qu'aucune amende ne sera prononcée, demandant à titre subsidiaire que l'amende ne pourra être supérieure à 500 euros ;

Après avoir convoqué Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE à se présenter à la réunion fixée le 25 juin 2024 et constaté la non-présentation de l'intéressée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu la décision du 15 mai 2024 et l'ensemble des dispositions qu'elle comporte ;

Vu les éléments du dossier dont les courriers de procédure et les explications de l'appelante ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 32, 33, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont tenu à rappeler que malgré leurs refus de s'établir en Corse, prononcés à trois reprises à l'encontre de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE, le jour du contrôle, 3 chevaux de l'effectif de cette dernière étaient présents sur un lieu de stationnement non autorisé en Corse ;

Les éléments du dossier tant en premier instance qu'en appel démontrent en effet que Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE n'a ainsi pas respecté les refus susvisés en faisant stationner des chevaux de son effectif des semaines entières, sur un lieu d'entraînement non autorisé, et ce, en connaissance de la réglementation applicable en matière de déclarations de lieux de stationnement et desdits refus ;

A cet effet, l'appelante reconnaît d'ailleurs en appel :

- que trois de ses chevaux « ont été transportés et stationnés en Corse plus tôt que prévu pour participer à une réunion prévue le 28 avril » ;
- qu'elle « ne nie pas avoir omis de procéder aux demandes de stationnement provisoires et qu'elle aurait dû le faire préalablement à l'arrivée en Corse de ces derniers » ;

L'appelante explique cette situation par l'impossibilité durant cette période de pouvoir être sûre de trouver une place pour les transporter, mais n'apporte pas d'élément probant à ce titre ;

Par ailleurs, l'argument relatif à sa charge de travail importante dans une petite structure ne saurait être retenu dans la mesure où en tant qu'entraîneur professionnel s'étant vu délivrer des autorisations par les Commissaires de France Galop, elle se doit de mettre en place une organisation optimale permettant d'assurer la traçabilité des chevaux déclarés à son effectif et leur éventuel contrôle ;

Lesdits Commissaires ont d'ailleurs pris soin de préciser en première instance que cette violation manifeste de la réglementation ne permet en effet pas un contrôle de la qualification des chevaux, ni de la personne qui les entraîne réellement, ni un contrôle anti-dopage optimal et satisfaisant et constitue une faute grave, notamment un manquement à la probité ;

Un tel comportement est ainsi contraire au Code des Courses au Galop qui prévoit notamment que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée aux Commissaires de France Galop, lesquels peuvent notamment en cas de non-concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, prononcer une amende à l'encontre dudit entraîneur et suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur en cas d'omission volontaire ou manœuvre ayant pour but d'empêcher ou de retarder le contrôle du lieu de stationnement d'un cheval ;

Un entraîneur peut, sur demande préalable écrite, stationner ses chevaux provisoirement sur un autre lieu d'entraînement avec l'autorisation des Commissaires et doit notamment déclarer le lieu de stationnement des chevaux et le nom des chevaux qui y sont présents et signaler toute nouvelle entrée ou sortie du lieu d'entraînement déclaré à France Galop ;

Pour l'ensemble de ces raisons, les membres de la Commission d'appel confirment qu'il a lieu de sanctionner Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE pour sa violation manifeste des règles en matière de lieu de stationnement et de déclaration des chevaux ;

Les membres de la Commission d'appel prennent par ailleurs acte de ce que l'appel interjeté concerne seulement l'amende prononcée à l'encontre de Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE qui reconnaît donc sa faute ;

Concernant le quantum de cette amende, l'argument relatif à d'autres décisions ne saurait être retenu dans la mesure où les instances se prononcent au regard des faits de chaque espèce et ont statué dans le présent dossier au vu de la gravité des faits, à savoir notamment les trois refus successifs adressés à l'appelante, la durée de l'infraction de près d'un mois et les demandes de stationnement formulées une fois le contrôle réalisé, ce qui ne peut qu'interroger la Commission d'appel ;

La Commission d'appel confirme ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a prononcé à l'encontre de l'appelante une suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur une durée de 2 ans en cas de nouvelle infraction en matière de déclaration d'effectif et de lieu de stationnement, sanction acceptée par l'appelante et une amende de 3.000 euros, ces sanctions étant proportionnées aux faits exposés, aux fautes commises et à leurs conséquences sur le contrôle de la régularité des courses et la situation des chevaux et permettant d'avoir un effet dissuasif réel ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Commission d'appel a décidé :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Mme Manon SCANDELLA-LACAILLE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions.

Paris, le 25 juin 2024

M. J-P. COLOMBU - M. P. DELIOUX de SAVIGNAC - M. F. MUNET